

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être remis à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées, à l'avance.

Le prix de l'abonnement est de 120 000 F. Pour les abonnés étrangers, le prix est de 150 000 F. Les abonnements de la durée de 120 jours.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AEREE
	600 000 F. 120 000 F.	600 000 F. 120 000 F.
Départ en centre de la C.O.S.	10 000 F. 17 000 F.	14 000 F. 14 000 F.
Étranger : France, Zaire, R.A., Bénin, Maroc, Algérie, Tunisie	12 000 F. 19 000 F.	10 000 F. 10 000 F.
Étranger : Autres pays	15 000 F. 23 000 F.	10 000 F. 10 000 F.
Prix du numéro : Année courante 400 F. Année précédente 500 F.		
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro.		
Le numéro hors presse : 500 F.		
Par la poste : 700 F.		

ANNONCES ET AIDES FINANCIÈRES

Le prix de l'annonce est de 100 000 F. Pour les annonces de 100 000 F. et plus, le prix est de 120 000 F.

Le prix de l'annonce est de 100 000 F. Pour les annonces de 100 000 F. et plus, le prix est de 120 000 F.

Le prix de l'annonce est de 100 000 F. Pour les annonces de 100 000 F. et plus, le prix est de 120 000 F.

Le prix de l'annonce est de 100 000 F. Pour les annonces de 100 000 F. et plus, le prix est de 120 000 F.

Le prix de l'annonce est de 100 000 F. Pour les annonces de 100 000 F. et plus, le prix est de 120 000 F.

Le prix de l'annonce est de 100 000 F. Pour les annonces de 100 000 F. et plus, le prix est de 120 000 F.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1989
- 22 mars..... Décret n° 89-364 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 175
- 30 mars..... Décret n° 89-399 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1988-1989. 176
- 27 avril..... Arrêté présidentiel n° 5304 P.R.-S.G. portant création d'un Comité interministériel d'accueil et de réinsertion des Sénégalais en provenance de Mauritanie 179

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1989
- 3 février..... Décret n° 89-154 portant nomination de M. Bernard Maché en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Toulon 178
- 3 février..... Décret n° 89-155 portant nomination de M. Bjorn Axel Hartel Rosenvinge Thurmer en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Copenhague (Danemark) 179
- 3 février..... Décret n° 89-156 portant nomination de M. Lars Ungerth en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Göteborg (Suède) 179

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1989
- 17 mars..... Décret n° 89-308 fixant les conditions particulières de la vente de l'ex-annexe de l'imprimerie nationale, située à Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 1318 S.L. propriété de l'État 180

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers
- Avis de demande d'immatriculation
- 180

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 89-364 du 22 mars 1989.
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE.

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Peter Kasseler, Vice-Président de Shell International pour le Moyen Orient, l'Afrique francophone et l'Asie du Sud.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Pierre Meurin Coordinateur pour l'Afrique francophone.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre André Faivre, Directeur général de Iransen et Shell à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chevalier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 mars 1989.
Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-399 du 30 mars 1989
portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national
du Lion pour l'année 1988-1989

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Vu le décret n° 88.1298 du 19 septembre 1988 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1988-1989;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE.

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion :

MM. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie;

le Général de Corps d'Armée Waly Faye, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire;

Assane Bassirou Diouf, Magistrat, Procureur général près la Cour suprême, Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion :

M. Magatte Diop, Instituteur principal en retraite à Thiès;

M^{me} Sata Fall, Conseillère municipale à Louga;

MM. Ckeikh Lèye, ancien Ambassadeur du Sénégal en Allemagne;

le Général de Division aérienne Mamadou Mansour Seck, Chef d'Etat-Major général des Armées;

M^{me} Fatou Kane Diallo, Directrice de l'école de la Gendarmerie.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

le Général de Division aérienne Mamadou Mansour Major particulier du Président de la République et Inspecteur général des Forces armées;

Mamadou Amadou Bâ, Adjoint au Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Babacar Ndiaye, fonctionnaire en retraite à Dakar;

Abdoul Sall Marabout à Grand Thiès;

Mamadou Doudou Cissé, Chef du Bureau du Personnel à la Direction de la Coopération;

El Hadji Oumar Tall, Officier de réserve à Diourbel;

El Hadji Issa Mbengue, Diaraf de Yoff;

Mouhamed Baroud, Directeur de l'Agence Nader Transafricaine de Tourisme;

Talla Cissé, Chef de Cabinet du Président de la République;

Urbain Alexandre Diagne, Officier de réserve à Dakar;

Almamy Tamba, Colonel de l'Armée en retraite à Dakar;

Mamadou Diakhata, Chef de Dépôt à Guinguineo.

Idrissa Diop, inspecteur principal adjoint à Thiès;

MM. Amadou Gaye, Président Directeur général de Sociétés à Dakar;

Amadou Kébé Fall, Administrateur civil en retraite à Thiès.

Youssoupha Fall, secrétaire d'Administration en retraite;

André Mëndy, Commis des Postes à Dakar;

Moustapha Kâne, Administrateur civil en retraite à Dakar;

Ismaïla Diop, Instituteur à Khombole;

Lamine Djedhiou, Interprète à Ziguinchor;

El Hadji Ousmane Coly, Notable à Bignona;

Amadou Lamine Mbengue, Fonctionnaire de l'Assemblée nationale en retraite à Dakar;

Abdourahmane Diouf, Fonctionnaire en retraite;

Charles Albert, ancien Chef du Protocole à la Présidence de la République;

Sidy Boye Bâ, Chef religieux à Keur Ardo;

Elie Hukiar, Conseiller municipal à Mbour;

El Hadji Abdourahmane Sow, Adjoint technique à l'Imprimerie nationale, Saint-Louis;

Amadou El Bachir Dia, Fonctionnaire des Postes en retraite;

El Hadji Ousmane Sow, ancien huissier à la Présidence de la République;

El Hadji Moctar Baila Ndiaye, Fonctionnaire en retraite à Dakar;

M^{me} Eugénie Sinie Grasse, épouse Ndiaye, Secrétaire de Direction à Dakar;

M. El Hadji Ousmane Madiagne Sow, ancien Chef de Bureau en retraite;

M^{me} Augustine Coly, Présidente du Mouvement des Femmes de Casamance;

MM. El Hadji Ckeikh Ibra Mbaye, Président de la Section des Retraités des H.L.M.;

Bocar Sidibé, Instituteur principal, Chef de Cabinet au CES, Dakar.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Papa Ndiogou Fall, Président Directeur général du Comptoir commercial d'Équipement;

El-Hadji Doro Aw, Délégué de Quartier à Pikine-Guédiawaye;

Roland Diagne, Officier de réserve à Dakar;

Soulèye Guissé, Président Directeur général de la Société COMISE, Dakar;

Abdoulaye Dia, Fonctionnaire des Postes en retraite;

Baba Mamadou Diallo, Officier de Paix principal en retraite à Dakar;

Waly Ndiaye, Notable à Djilor;

Sidy Mbakhane Diop, Infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle en retraite à Thiès;

Souleymane Diallo, Inspecteur principal du Trésor à Dakar;

MM. Papa Malick Diop, Président du Groupe SIPODAK HOLDING à Dakar;
 El-Hadji Cheikh Boubacar Ly dit Mbaye, ancien Commandant de Cercle à Dakar;
 Thierno Dia, Officier de réserve, Chef du Personnel Air France à Dakar;
 Kalidou Baïla Keneme, Président de l'Association générale des Sénégalais émigrés;
 El-Hadji Massata Birama Fall, Fonctionnaire en retraite à Dakar;
 El-Hadji Ndiaga Ndiaye, transporteur à Dakar;
 Médecin-Colonel Lamine Cissé, Directeur de l'Ecole militaire de Santé à Dakar;
 El-Hadji Mamadou Diop Sala, Conseiller coutumier à Thiès;
 Ibrahima Sy, Colonel, Chef de la Division Coordination Défense, Etudes générales à l'Etat-Major particulier du Président de la République;
 Barthélémy Faye, Lieutenant-colonel, Inspecteur technique de l'Armée de Terre;
 El-Hadji Boubacar Cissé, Fonctionnaire en retraite à Fatick;
 El-Hadji Demba Ndir, Notable à la rue 17 angle 22 Médina, Dakar;
 Thierno Ciré Sow, Conseiller coutumier à Kaolack;
 Alassane Cissé, Conseiller coutumier à Ziguinchor;
 Mohamed Abdoulaye Diop, Officier de réserve;
 Malang Camara, Officier de réserve;
 Daouda Ndiaye, Officier de réserve à Dakar;
 Aliou Diaw, Contrôleur des Douanes en retraite à Dakar;
 Cheikh Ibrahima Fall, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle en retraite à Dakar;
 Doudou Coulibaly, Juriste, Conseil technique à Dakar;
 Babacar Ndoye, Directeur général de la BICIS, à Dakar;
 El-Hadji Babacar Ndoye, Délégué de Quartier à Mbao;
 Moustapha Fall, Chef du Personnel de la SONACOS à Kaolack;
 Mamadou Diallo, chauffeur à la Présidence de la République;
 Amadou Moctar Kâne, Secrétaire d'Administration à Saint-Louis;
 Adama Seck, Directeur d'Ecole à Bargny;
 Mamadou Daga Ndao, Notable à Diaglé, Kaffrine;
 Abdoulaye Seyni Ndiaye, Notable à Khombole;
 El-Hadji Médoune Guèye, Imami de la Mosquée de Mérina et Diaraf de Ouakam;
 Mamadou Hadramé Ly, Fonctionnaire en retraite, Chef de Village de Saldé;
 Thierno Diop Guèye, Diaraf à Yoff;
 Amadou Gnagna Tounkara, Contrôleur de Train en retraite à Dakar;

MM. Assane Goumbélé, Conseiller technique à la Présidence de la République;
 Youssou Beya Diop, Grand Notable à Yeumbeul;
 M^{me} Fatou dite Marème Bâ, Notable à Ndar-Toute, Saint-Louis;
 MM. Mamadou Aw, Adjudant-Major à la Présidence de la République;
 Baïdy Ly, chauffeur au Palais de la République;
 Karfa Cissokho, gardien de Faune à Tambacounda;
 Galo Dia, Grand Imam à Thiaroye Gare Dakar;
 Magatte Gaye, Chef des Services de Vente aux Grands Moulins, Dakar;
 El Hadji Mamadou Guèye, Président des Délégués de Quartier de Rufisque;
 El Hadji Mamadou Diaw, collecteur d'impôts à Saint-Louis;
 Adoul Aziz Ndiongue, Chargé de Mission au Secrétariat général, Présidence de la République;
 Amadou Tidiane Wane, Conseiller technique au Secrétariat général, Présidence de la République;
 Madieng Diakhaté, Inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République;
 Siricondy Diallo, Inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République;
 Samba Fall Samb, Commissaire expéditionnaire à la Présidence de la République;
 Mouhamadou Fily Bâ, Archiviste à Dakar;
 El Hadji Thierno Dramé, électricien au Secrétariat général de la Présidence de la République;
 El-Hadji Babacar Salif Diop, Inspecteur du Contrôle économique en retraite à Rufisque;
 Docteur Aliou Seck, médecin en retraite;
 Amadou Diallo, Contrôleur à la SONEES, Dakar;
 Abdoulaye Dabo, Inspecteur adjoint de l'Enseignement en retraite à Thiès.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. El Hadji Ousseynou Niasse, Chef religieux à Médina Baye, Kaolack;
 Mamadou Diagne, Infirmier d'Etat principal en retraite;
 Souleye Bâ, Directeur d'école à Pikine;
 Mamadou Diallo, Infirmier sanitaire principal, Attaché de Cabinet au CES, Dakar;
 M^{me} Ndèye Marie Mar Diop, Secrétaire de Direction au CES, Dakar;
 MM. El-Hadji Baye Fara Ndiaye, Notable à Popenguine;
 Guillaume Ndoye, Représentant de son Excellence le Cardinal à Popenguine;
 El Hadji Ibrahima Dione, notable à Popenguine;
 Seydou Sow, Proviseur du Lycée Charles De Gaulle, à Saint-Louis;
 Moussa Bâ, Proviseur du Lycée Cheikh Oumar Foutiyou Tal à Saint-Louis;
 M^{me} Coura Thiam, épouse Bâ, Proviseur du Lycée de Jeunes Filles Ameth Fall, Saint-Louis;
 M. Abdoulaye Diop, président de la Communauté rurale de Rosso, Sénégal;

MM. Samuel William Diénat Barra, Imprimeur à Dakar;
Etienne Sène, Enseignant dans le Privé catholique;
M^{me} Fatoumata Ndiaye, Secrétaire dactylographe à
PORTS Dakar;
MME El Hadji Guissé, Directeur dse Etudes Division judi-
ciaire à l'ENAM;
El Hadji Cheikh Dioum, Inspecteur des Chemins de
Fer en retraite à Dakar;
El Hadji Mouhamadou Dème, Professeur d'Arabe à
Dakar;
- *Idrissa Cissokho, Chef de Section PIPES à la SAR,*
Mbao;
El-Hadji Soriba Diaby, Chef religieux, Khalif gé-
néral des Khadrias à Maka Coulibanta;
Khaly Niane, Lieutenant-colonel, Chef de la Divi-
sion Logistique à l'EMP-PR;
El-Hadji Rove, Capitaine, Chef de Cabinet du Gén-
éral CEMP-PR;
Levti Kâ, Commandant, Inspecteur technique de la
Gendarmerie nationale;
Lamine Kanté, Instituteur principal à la Présidence
de la Confédération de la Sénagambie;
André Simon Diouf, Conseiller juridique à la Pré-
sidence de la Confédération de la Sénagambie;
Mamadou Malick Diop, Chef du Service de l'Admi-
nistration générale à la Présidence de la Confé-
dération de la Sénagambie;
Hadya Baba Tandiang, Promoteur « Imprimerie
Tandiang » à Yoff;
Doudou Konaté, président de l'Association Dango-
Respect;
Saly Ndongo, président de l'Union générale des
Travailleurs sénégalais en France;
Alpha Oumar Thiam, Homme d'Affaires à Kin-
shasa;
Boubacar Tall, Inspecteur des PTT en retraite à
Dakar;
Alassane Bâ, Officier de réserve;
Saher Samb, Chef du Bureau de Gestion à la
Cour suprême;
Doudou Salmone Fall, Greffier en Chef à la Cour
suprême;
El-Hadji Daouda Ndiaye, Infirmier d'Etat principal
à Santhiaba, Louga;
Prudence Ngom, Comptable en retraite à Gorée,
Dakar;
Thierno El-Hadji Malick Ndiathie, Marabout à
Madina Ndiathiébé;
Amette Saloum Boye, Cadre administratif à la SIPL
Dakar;
Moussé Bar Faye, Entrepreneur en retraite à Saint-
Louis;
El-Hadji Amadou Mahtar Gao Thiam, Secrétaire
d'Administration en retraite à Dakar;
Kibel Bâ, Délégué de Quartier de Sara Ndiougary;
Mbacké Lô, Notable, Conseiller municipal de Kao-
lack;
Hamady Abdoul Ndiaye, Technicien supérieur au
PAD;

MM. Samba Bakhoun, Comptable en retraite à Kaolack;
Mamadou Kane, Notable à Rufisque;
Adama Ndao, Directeur général d'Entreprise à
Dakar;
Mamadou Coumba Niang, Agent de la Régie des
Chemins de Fer en retraite à Dakar;
Hamédine Sy, Brigadier-Chef des G.P. en retraite
à Diourbel;
Abdoulaye Sy, *Inspecteur du Contrôle économique*
en retraite à Mbour;
El-Hadji Moutar dit Serigne Ndiaga Ndiaye, Ma-
rabout à Touba Ndiaré Ndiaye;
Serigne Ngagne Diène, Marabout à Lansar, Gossas;
Serigne Abdou Latif Diène, Marabout à Ndiéuné
Lagane, Gossas;
Aliou Diédhiou, Adjudant-Chef de la Gendarmerie
nationale;
Benoît Dioh, chargé de Mission au SG-PR;
Bruno Diatta, Ambassadeur, Chef du Protocole de
la Présidence de la République;
Amadou Talla Mbaye, maître d'Hôtel au Palais de
la République;
Matar Lakh, chauffeur aux Palais nationaux;
Tidiane Faye, mécanicien au SG-PR;
Joachim B. Dione, chauffeur au SG-PR;
Ousseynou Samb, Secrétaire dactylographe à l'IGE-
SG-PR;
Abdel Kader Clèdor Ndiaye, Inspecteur général
d'Etat à la Présidence de la République;
Abdoulaye Sow, Inspecteur général d'Etat à la Pré-
sidence de la République;
Faly Faty, Conservateur aux Archives nationales
Présidence de la République;
M^{me} Sokhna Oumou Khaïry Dieng, épouse Diallo, Se-
crétaire dactylographe au S.C.M./P.R.;
MM. Laly Guèye Ciss, Prote à l'Imprimerie nationale
de Rufisque;
El-Hadji Guèye, Prote à l'Imprimerie nationale de
Rufisque;
Assane Mbaye, Prote à l'Imprimerie nationale de
Rufisque;
Abdou Hamid Kâne, Ouvrier d'Imprimerie à Rufis-
que;
Djibril Niang, Agent technique d'Imprimerie à
Rufisque;
Alioune Diagne, Prote à l'Imprimerie nationale de
Rufisque;
Moussa Guèye, Prote à l'Imprimerie nationale de
Rufisque;
Issa Koné, Prote à l'Imprimerie nationale de
Rufisque;
Cheikh T. Diarra, soudeur au S.G./P.R.;
Moussa Fofana, standardiste au S.G./P.R.;
Oumar Fall, cuisinier au Palais de la République;
Falilou Diop, chauffeur à la Présidence de la
République.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5304 P.R.-S.G. en date du 27 avril 1989 portant création d'un Comité interministériel d'accueil et de réinsertion des sénégalais en provenance de Mauritanie.

Article premier. — Il est créé un Comité interministériel d'accueil et de réinsertion des Sénégalais en provenance de la Mauritanie.

Art. 2. — Le Comité interministériel est composé comme suit :

Président :

— le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

- le Ministre des Forces armées;
- le Ministre des Affaires étrangères;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Equipeement;
- le Ministre du Commerce;
- le Ministre de la Santé publique;
- le Ministre du Développement social;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre délégué chargé des Emigrés;
- le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- le Général de Brigade, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République;
- le président de la Croix-Rouge.

Art. 3. — Le Comité qui se réunira sur convocation de son président, rendra régulièrement compte au Président de la République.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République assurera les fonctions de Secrétaire permanent.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 89-154 du 3 février 1989

portant nomination de M. Bernard Mache en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Toulon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE.

Article premier. — M. Bernard Mache est nommé Consul honoraire du Sénégal à Toulon.

Art. 2. — M. Mache qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 février 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-155 du 3 février 1989

portant nomination de M. Bjorn Axel Hartel Rosenvinge Thurmer en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Copenhague (Danemarck).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 87-072 du 22 janvier 1987 portant nomination de M. Thurmer en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Copenhague;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE.

Article premier. — M. Bjorn Axel Hartel Rosenvinge-Thurmer, précédemment Vice-Consul honoraire du Sénégal à Copenhague est nommé Consul honoraire.

Art. 2. — M. Thurmer qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Stockholm.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 février 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-156 du 3 février 1989

portant nomination de M. Lars Ungerth en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Göteborg (Suède).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE.

Article premier. — M. Lars Ungerth est nommé Consul honoraire du Sénégal à Göteborg (Suède).

Art. 2. — M. Ungerth qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Stockholm.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 février 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-308 du 17 mars 1989

fixant les conditions particulières de la vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale, située à Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 1318 S.L. propriété de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

La vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis, dont l'assiette foncière est à distraire du titre foncier n° 1318-SL propriété de l'Etat, a été autorisée par la loi n° 89-05 du 17 janvier 1989.

Aux termes de l'article 2 de cette loi « les conditions particulières de la vente de cet ensemble immobilier seront fixées par décret ».

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions particulières de l'aliénation de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis.

L'article 2 du projet de décret fixe les conditions financières de la vente. Eu égard à l'intérêt économique et social de la réhabilitation de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale, il est prévu des conditions financières assez douces, notamment en ce qui concerne les modalités du règlement du prix de cession.

L'article 3, dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Etat, prévoit l'inscription d'une hypothèque de premier rang sur le titre foncier à céder pour la garantie et sûreté de la créance du Trésor public.

Enfin les articles 4 et 5 sont relatifs à l'obligation de mise en valeur et à la réserve du droit de reprise par l'Etat de l'immeuble pour la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

Ces dispositions ont pour objet de prévenir toute spéculation de la part de l'acquéreur sur l'immeuble mais aussi, de sauvegarder l'avenir.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 78-86 du 2 juillet 1978 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 89-05 du 17 janvier 1989 autorisant la vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 1.318-SL propriété de l'Etat;

Vu le décret du 26 juillet 1982 sur le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales en date des 3 et 6 avril 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE.

Article premier. — Les dispositions du présent décret déterminant les conditions particulières de la vente de

l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis à distraire du titre foncier n° 1318-SL propriété de l'Etat dont l'aliénation est autorisée par la loi n° 89-05 du 17 janvier 1989.

Art. 2. — La vente l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 1.318-SL propriété de l'Etat est consentie pour le prix principal de 35.466.801 francs.

Le montant du prix principal et de ses accessoires est payable à la caisse du Receveur des Domaines à Saint-Louis de la manière suivante :

— 2.000.000 de francs dans le mois de la notification de l'approbation de l'acte de vente à l'acquéreur;

— le reliquat soit la somme de 33.466.801 francs en dix versements consécutifs, assortis des intérêts au taux légal, dont le premier devra intervenir au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de l'approbation de l'acte de vente des autres d'année en année spontanément.

Art. 3. — L'acquéreur aura la propriété pleine et entière de l'immeuble. Toutefois à la garantie et la sûreté du paiement du reliquat du prix de vente et de ses accessoires, une hypothèque de premier rang assortie de l'action résolutoire sera inscrite sur ledit immeuble au profit de l'Etat.

Art. 4. — L'acquéreur devra, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de l'approbation de l'acte de vente, remettre l'immeuble en bon état et y installer une imprimerie sous peine de résiliation de la vente.

Art. 5. — L'Etat se réserve le droit de reprendre à toute époque l'immeuble vendu pour la réalisation de projet déclaré d'utilité publique.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Foundiougne.

Suivant réquisition, n° 45, déposée le 19 décembre 1988 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence de Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-1293 en date du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant

en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 ha 78 a 33 ca à Foundiougne, connu sous le nom de la Cité OHLM-Foundiougne et borné au Nord-Ouest par le lot 269, de tous autres côtés des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 31 décembre 1980 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Gossas.

Suivant réquisition, n° 48, déposée le 19 décembre 1988 le Releveur des Domaines, demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des dispositions du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 ha 23 a 38 ca, situé à Guinguinée, connu sous le nom de la Cité OHLM-Guinguinée et borné au Nord, par la voie ferrée; au Sud, par une rue; à l'Est, par un terrain du domaine national; à l'Ouest, par une route menant au passage à niveau.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Gossas.

Suivant réquisition, n° 47, déposée le 19 décembre 1988 le Releveur des Domaines demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des dispositions du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de 8 ha 37 a 80 ca, situé à Gossas, connu sous le nom de la Cité O.H.L.M.-Gossas et borné au Nord, par le titre foncier n° 2863 du Sine-Saloum; au Sud, par les terrains du domaine national; à l'Est, par la Voie ferrée et à l'Ouest, par le quartier administratif.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 tel qu'il résulte du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Fatick.

Suivant réquisition, n° 48, déposée le 19 décembre 1988 le Releveur des Domaines demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des dispositions du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 ha et 33 ca, situé à Fatick, connu sous le nom de la Cité O.H.L.M.-Fatick et borné au Nord, par la route fédérale n° 1; au Sud, par des terrains du domaine national; à l'Est, par la bretelle de Fatick et à l'Ouest, par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Nioro-du-Rip.

Suivant réquisition, n° 49, déposée le 19 décembre 1988 le Releveur des Domaines demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 ha 10 a 90 ca, situé à Nioro-du-Rip, connu sous le nom de la Cité O.H.L.M.-Nioro et borné au Nord-Ouest, par la Gendarmerie; à l'Ouest, par la route nationale n° 4; au Nord-Est et au Sud-Est, par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Fatick.

Suivant réquisition, n° 50, déposée le 19 décembre 1988 le Releveur des Domaines demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 86-535 du 9 mai 1986 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 10 ha 81 a 4 ca situé à Fatick, connu sous le nom de Parcelles assainies et borné au Nord, par la route nationale; au Sud, par un terrain du domaine national; à l'Est, par le terrain de sport; à l'Ouest, par le terrain de l'OHLM.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1293 du 31 décembre 1980 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diacrayaou KABA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{rs} Sahjanane Akdar et Maïck Sall,
avocats à la Cour

19, rue El Hadji Abdoukarim Bourgi, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 339 DG appartenant à feu Ahmed Mahmoud Ackdar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 536 D.G. appartenant à feu Ahmed Mahmoud Ackdar 2-2

Etude de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17301 D.G. appartenant à M. Oliver Da Costa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 562 D. G. au nom de la Banque commerciale africaine (B.C.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7691 D.G. appartenant à M. Joseph Idier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7975 D.G. appartenant à M. Joseph Idier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1073 D.G. appartenant au sieur Baye Ndoumbé Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1925 D.G. appartenant à M. Tokoro Diagne et consorts. 1-2

Etude de M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1285 de Dagoudane Pikine appartenant à M. Dame Sylla, commerçant demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 404 S.S. appartenant à M. et M^{me} Paul Mochet. 2-2

Etude de M. Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules - Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12798 D.G. appartenant au Crédit foncier et immobilier. 1-2

BIENTOT EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988

Le Conservateur de la Propriété Foncière
ABAK